

« Avis sur la Médecine Vétérinaire Solidaire »

I. La médecine vétérinaire solidaire, une évidence de principe et de pratique

Les vétérinaires n'exercent pas une profession de service comme les autres. Au croisement entre profession de service et de santé publique, il demeure en substance l'idée que la diffusion des connaissances et des pratiques des vétérinaires n'est pas strictement conditionnée à une transaction marchande. Le caractère réglementé de la profession induit sa sortie d'un régime strictement libéral. Enfin, les vétérinaires se doivent d'agir aussi dans l'intérêt général, conformément au *Serment de Bourgelat*, au fondement de l'éthique de la profession au XVIII^{ème} siècle « Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche ».

Les activités des vétérinaires, bien qu'assurant nécessairement la rentabilité économique de leur structure, conservent un caractère à la fois responsable et social.

L'importance sociale de l'animal de compagnie est toujours davantage mise en lumière par l'actualité, et plus largement par les travaux de sociologie ou de psychologie qui prouvent les bienfaits d'une cohabitation dans la lutte contre l'isolement social. Le développement des thérapies assistées par l'animal, soutenu notamment par la Fondation Adrienne et Pierre Sommer, souligne le parallèle entre le bien-être des hommes et des animaux, et qui trouve tout son sens dans le concept de *One Welfare*, décrit pour la première fois en 2016.

Le fait de pouvoir prodiguer des soins aux animaux dont l'utilité sociale est fondamentale, fait de la médecine vétérinaire solidaire un véritable enjeu éthique et de justice sociale.

Les préoccupations croissantes pour le bien-être animal rendent également de moins en moins acceptable le fait de devoir renoncer à des soins aux animaux pour des raisons pécuniaires. **La médecine vétérinaire solidaire semble donc, plus que jamais, une évidence de principe.**

Les dispositifs de médecine vétérinaire solidaire sont déjà une évidence factuelle.

En pratique, on observe que les vétérinaires se fédèrent déjà pour déployer des soins à moindre coût, via des initiatives telles que Vétérinaires Pour Tous ou le Dispensaire Vétérinaire Étudiant de Lyon (DVEL). Elles ne sont pas le monopole des vétérinaires puisque la Société Protectrice des Animaux compte également aujourd'hui douze dispensaires accompagnant 90 000 animaux.

Parallèlement à ces projets emblématiques et visibles de médecine vétérinaire solidaire, il existe également de nombreux actes de générosité informels, sur lesquels les praticiens communiquent peu.

La médecine vétérinaire solidaire est aussi un ensemble d'habitudes et de pratiques de don au quotidien.

On note une adaptation quasiment systématique des vétérinaires aux profils économiques des clients, induisant une réduction des honoraires à travers plusieurs mécanismes : tarifs préférentiels associatifs, actes réalisés mais non facturés, facilités de paiement. Cette solidarité indirecte constitue un important volume financier. Une étude du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral menée via la Dépêche vétérinaire estime à 40 millions d'euros par an (sur les 1 milliard de chiffre d'affaire réalisé par les vétérinaires praticiens) le montant des actes non facturés.

Cette prise en charge solidaire, souvent assurée de manière informelle et individuelle par les vétérinaires, mérite une réflexion sur les décisions individuelles de solidarité par les vétérinaires.

1. Une première réflexion centrée sur l'animal de compagnie et sur les dispositifs d'assistance

Le Comité d'éthique considère que la question de l'animal de rente relève de principes distincts de l'animal de compagnie. Dans la mesure où les animaux de rente constituent une source économique pour l'éleveur et une unité de production, ils nécessitent une réflexion systémique d'une autre nature que celle de l'animal de compagnie, dont la relation avec le propriétaire est généralement centrée autour de l'attachement émotionnel.

Ainsi, nous consacrerons uniquement cet avis à l'animal de compagnie, afin de permettre une réflexion de fond sur un sujet restreint et homogène.

Concernant la forme prise par cette solidarité, on distingue généralement deux modèles de politique sociale : le modèle de l'assurance et le modèle de l'assistance.

Le modèle de l'assistance est subsidiaire, c'est-à-dire que l'on attribue des aides sous condition de ressources. Elles sont donc réservées aux personnes dépourvues de moyens financiers suffisants. Les dispositifs de « Vétérinaires pour Tous » ou du « Dispensaire Vétérinaire Étudiant de Lyon » s'inscrivent dans ces modèles d'assistance qui ciblent uniquement les plus nécessiteux.

Le modèle de l'assurance est basé sur une mutualisation des risques et sur une cotisation étendue à un collectif qui reçoit ensuite selon ses besoins individuels.

Dans la mesure où l'assurance médicale universelle pour les animaux de compagnie n'est pas d'actualité, en raison notamment de son coût et de l'absence de prise en charge complète de certains soins, nous nous intéresserons dans cet avis uniquement aux dispositifs d'assistance.

Nous considérerons donc uniquement la médecine vétérinaire solidaire des animaux de compagnie par le modèle d'assistance.

L'objectif de cet avis est d'éclairer les vétérinaires dans leur pratique de médecine selon deux échelles : de manière individuelle, afin de guider leur prise de décision quant à leur prise en charge solidaire ; et de manière collective, en apportant un éclairage de principe à respecter pour la mise en place de dispositifs et d'organisations de médecine solidaire.

2. [Le vétérinaire et la prise en charge solidaire : Aide à la décision individuelle](#)

Le Comité d'éthique souligne les efforts importants et continus des vétérinaires envers les personnes en difficulté, à travers des actes de solidarités très souvent informels et sur lesquels ils communiquent peu. Il encourage à continuer ce type de pratique, pilier essentiel à la reconnaissance sociale du métier de vétérinaire, à sa relation de confiance avec les propriétaires; elle est bénéfique pour la santé et le bien-être des animaux.

Il rappelle que cette prise en charge de médecine vétérinaire solidaire par les vétérinaires ne doit pas faire oublier le rôle de l'État dans sa mission régalienne de santé publique. L'État joue également un rôle majeur dans la diffusion d'information et la prévention sur les devoirs et les responsabilités relatives à la possession d'un animal de compagnie.

Il demeure une très grande diversité de cas de figure relatifs à la difficulté financière des propriétaires d'animaux de compagnie, variables aussi bien en fonction de la gravité et de la situation médicale de l'animal qu'en fonction de la situation sociale du propriétaire. Cette difficulté est renforcée par le fait que le vétérinaire n'a pas la connaissance d'éléments objectifs vis-à-vis de la situation financière de ses clients et que les cliniques vétérinaires n'ont pas vocation à collecter des informations sur les ressources financières de leurs clients.

Dans ces conditions, la difficulté financière est uniquement le résultat de son expression et de son expression par le propriétaire ou de sa perception par le vétérinaire. Elle n'en demeure pas moins un élément absolument fondamental à prendre en compte pour la prise en charge de l'animal.

Le Comité d'éthique tient premièrement à rappeler que le code de déontologie vétérinaire impose la prise en charge des animaux en cas de péril, notamment en vue de diminuer leur souffrance, et de recueillir l'accord du propriétaire sur les soins appropriés par la suite.

La prise en charge de l'animal algique ou présentant un danger de santé publique doit précéder toute discussion autour du coût des soins.

Passé ce danger imminent, une discussion sur la prise en charge à moyen terme doit s'opérer avec le vétérinaire. Le Comité d'éthique conseille aux vétérinaires de présenter au client la liste possible des alternatives thérapeutiques et du devis associé. Cet éclairage est nécessaire au consentement éclairé du propriétaire.

En cas d'impossibilité totale de prise en charge de toutes les alternatives thérapeutiques par le propriétaire, le Comité d'éthique conseille au vétérinaire de prendre à sa charge le coût des soins en cas de danger pour la santé publique ou de souffrance de l'animal, qu'il s'agisse de soins ou d'accompagnement vers la fin de vie de l'animal.

Au-delà de ces deux cas de figure, le Comité d'éthique considère que la décision de prise en charge solidaire doit reposer sur la décision personnelle du vétérinaire en tant que résultat de la prise en compte des avantages et des inconvénients de cet acte de solidarité.

Considérant que le vétérinaire seul ne peut pas se substituer systématiquement aux propriétaires en difficulté financière, sa décision de prise de solidarité doit émaner d'un arbitrage personnel, issu de la prise en compte des questionnements suivants :

- A quel point cet acte de solidarité peut-il permettre d'améliorer à long terme la vie de l'animal ?
- Est-ce que je juge qu'il est de mon devoir dans cette situation de prendre en charge en tout ou partie à mes propres frais cette maladie ?
- Est-ce que je compromets l'équilibre économique de ma structure en réalisant cet acte de solidarité ?
- Est-ce que cette prise en charge risque de créer une surcharge de travail, risquant de compromettre les autres activités liées à mon exercice ?
- Dans le cas où je suis salarié de la structure, et bien que j'exerce la médecine vétérinaire de manière autonome et libre, est-ce que mes employeurs risquent de s'opposer à cet acte de solidarité ?

En cas d'alternatives thérapeutiques dans le cadre d'une prise en charge solidaire, **le Comité d'éthique conseille aux vétérinaires que les soins doivent toujours être consciencieusement effectués, avec probité et avec toute l'attention nécessaire, qu'ils soient prodigués à titre onéreux ou gratuit.**

En revanche, le contexte de solidarité peut induire un compromis sur la technicité des soins. C'est-à-dire que, **dans le cas où le vétérinaire décide de faire acte de solidarité, le Comité d'éthique rappelle de privilégier une solution de technicité moindre.**

Au-delà de ces situations pratiques de prise en charge, le Comité d'éthique conseille aux vétérinaires de communiquer sur ces actes de solidarité, permettant à la fois de rendre visibles ces actions de la profession et de les chiffrer à grande échelle. **Cette communication doit passer par une mention systématique sur les factures des actes réalisés mais non facturés.**

De plus, il invite la profession à engager une démarche de communication sur le coût des soins, parfois méconnu du grand public, lors de l'achat d'un animal, afin qu'ils ne soient plus nécessairement du ressort de l'imprévisible.

II. Les grands principes d'un dispositif de médecine vétérinaire solidaire défendus par le Comité d'éthique

Au-delà des recommandations sur la prise en charge solidaire individuelle par le vétérinaire, le Comité d'éthique a également amorcé une réflexion plus structurelle et de grande échelle sur les dispositifs de médecine vétérinaire solidaire. Il demeure aujourd'hui plusieurs organisations, à l'initiative de vétérinaires ou d'associations de protection animale, qui organisent et dévouent leur activité entière à l'assistance et au soin des animaux des plus démunis.

Si ces dispositifs ne pourront jamais remplacer les efforts individuels et la somme d'actes de solidarité apportée par les vétérinaires, ils sont un autre levier essentiel à l'aide à la prise en charge de ces animaux.

Dans la mesure où ces dispositifs vont probablement se développer dans les prochaines années, et en particulier Vétérinaire Pour Tous, le Comité d'éthique souhaite énoncer certains grands principes permettant de poser les jalons des différents dispositifs de médecine solidaire d'assistance aux animaux de compagnie.

1. La libre participation du vétérinaire

Tout vétérinaire doit être libre de participer ou non au dispositif de médecine solidaire. Aucune organisation ou individu ne peut le contraindre à y adhérer. Sa participation résulte donc uniquement de sa volonté propre.

2. L'engagement du vétérinaire au respect des règles du dispositif

Tout vétérinaire qui s'engage dans un dispositif de médecine vétérinaire solidaire doit respecter les règles établies par l'organisation l'encadrant, afin de permettre une homogénéité des pratiques en son sein.

3. La qualité des soins

On entend par qualité le fait de prodiguer des soins consciencieusement avec probité et avec toute l'attention nécessaire.

4. L'objectivité des critères d'acceptation

Les personnes doivent être jugées éligibles aux dispositifs en fonction de critères objectifs et stables, afin de garantir la justice et l'égalité devant l'accès à ces soins à moindre coût.

Les critères d'éligibilité sont un compromis entre l'extension de l'offre de soin au plus grand nombre et les moyens humains et financiers de l'organisation.

Si la prise en charge des personnes ne disposant d'aucune ressource financière est impérative, l'organisation devra définir, en fonction de ses propres moyens, un seuil pour les personnes disposant de faibles revenus.

5. La transparence des actes éligibles pour un consentement éclairé encadré

Le Comité d'éthique invite les organisations encadrant les dispositifs de médecine vétérinaire solidaire à lister les actes éligibles pris en charge afin de permettre aux personnes bénéficiaires et aux vétérinaires de connaître ces actes avant la décision thérapeutique. Il s'agit donc de prendre une décision pour l'animal selon les critères connus du consentement éclairé mais également en fonction de ce que le dispositif est capable de financer. **On pourrait donc parler de consentement éclairé encadré.**

Dans le cas où le vétérinaire participe au dispositif de médecine solidaire et que le client est éligible, le vétérinaire devra informer son client à la fois des alternatives thérapeutiques et du fait qu'un seul des actes est pris en charge. Le client prendra alors sa décision selon des critères médicaux et selon le cadrage financier du dispositif.

6. La non-contrepartie et la confidentialité

La prise en charge solidaire d'un animal doit se faire de manière confidentielle dans le cadre classique du secret professionnel et sans divulguer de façon nominative cette aide apportée, sauf en cas de volonté manifeste de communication des deux parties. Le vétérinaire ne peut pas exiger de contrepartie de son client bénéficiaire autre que financière dans le cadre d'une prise en charge partielle.

Cette absence de contrepartie ne doit pas se faire au détriment de la diffusion d'informations essentielles à la prévention de différentes affections. **Le Comité d'éthique conseille aux organisations de médecine solidaire de mettre un large accent sur la prophylaxie, en particulier la vaccination et la stérilisation.**

Concernant les modalités de financement de ces organisations de solidarité, le Comité d'éthique conseille aux organisations de diversifier leurs financements, afin qu'ils soient pérennes et que leur activité puisse demeurer indépendante.

Conclusion

La médecine vétérinaire solidaire est une évidence éthique, qui vient affirmer et renforcer le rôle social du vétérinaire et qui est parfaitement en cohérence avec ses principes déontologiques.

Quelle que soit l'échelle, le Comité d'éthique souligne que ces actes de solidarité sont une affirmation du rôle social du vétérinaire, en cohérence avec la visibilité toujours plus importante des bienfaits de la cohabitation avec l'animal de compagnie, et de large revendication du droit à son bien-être et à sa santé.